

# CMI00917 - 23 - AD DU 13/04/2023 - INVESTISSEMENT

## A s s e m b l é e   d é p a r t e m e n t a l e

**Date du vote :** 13-04-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

*Dossiers de l'édition*

AID01933	23 - I - SEA - INVESTISSEMENT
AID01934	23 - I - SAINT BENOIT LABRE - INVESTISSEMENT

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**



Dossiers non examinés en commission pour avis

POLITIQUES D'INSERTION - Investissement

IMPUTATION : 2023 EXCL1001 2 204 58 20422 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

SAINT BENOIT LABRE							2023	
5 Rue du Bois Rondel 35700 RENNES							ASO00781 -- AID01934	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Quantité	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
 Département ille et vilaine	Mandatitaire - Saint benoit labre	attribution d'une participation financière exceptionnelle pour l'acquisition d'une propriété à Chateaubourg		FORFAITAIRE	80 000,00 €	80 000,00 €		
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE EN ILLE-ET-VILAINE (S.E.A)							2023	
Bâtiment O Parc la Breteche 35760 SAINT GREGOIRE							ADV00617 - D35130844 - AID01933	
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Quantité	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Non examiné en commission pour avis	Décision
 Département ille et vilaine	Mandatitaire - Sauvegarde de l'enfant a l'adulte en ille-et-vilaine (s.e.a)	attribution d'une participation financière exceptionnelle pour la réhabilitation de l'accueil de jour Puzzle rue de la Barbotière à Rennes		FORFAITAIRE	60 000,00 €	60 000,00 €		

Total général :

	140 000,00 €	140 000,00 €	0.00 €
--	--------------	--------------	--------



**CONVENTION de partenariat entre  
Le Département d'Ille-et-Vilaine  
et  
l'association Saint Benoit Labre**

**Entre :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 13 14 avril 2023  
d'une part,

**Et**

L'association Saint Benoit Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes, représentée par Monsieur Dominique LE TALLEC, son président  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Saint Benoit Labre.

L'association Saint Benoit Labre souhaite acquérir un nouveau site sur Châteaubourg afin de répondre aux besoins sociaux du territoire marqué par un manque de disponibilité autant en termes de logement que d'hébergement, ainsi que d'y installer les places de CADA dont la gestion lui a été confiée par l'Etat. D'autres actions complémentaires seront développées telles que des logements jeunes/personnes âgées, logements d'urgence, pension de famille.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes les plus démunies, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association Saint Benoit Labre :

Une subvention d'investissement d'un montant de **80 000 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite sur la ligne budgétaire 204 - 58 - 20422 – Enveloppe 2023 EXCLI 001 2 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

## **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- Un acompte d'un montant de 40 000 € en 2023, le solde de 40 000 € à l'achèvement des travaux - La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis, à savoir, un état d'avancement des travaux pour l'acompte et un certificat attestant la réalisation complète et intégrale du projet pour le versement du solde

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne Economie Sociale Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association Saint Benoit Labre devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées dans un délai de 2 ans et achevées dans un délai de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### ***3.1 Bilan financier***

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### ***3.2 Suivi des actions***

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### ***3.3 Contrôle exercé par le Département***

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
Saint Benoit Labre**

**Dominique LE TALLEC**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Jean-Luc CHENUT**

**CONVENTION de partenariat entre  
Le Département d'Ille-et-Vilaine  
et  
l'association la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine-  
SEA 35**

**Entre :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 13-14 avril 2023  
d'une part,

**Et**

L'association La Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine- SEA 35, Parc d'Affaires de la Bretèche, Bâtiment A3, à Saint Grégoire, représentée par Monsieur Philippe PORTEU de la MORANDIERE, son Président

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association SEA 35.

L'association SEA 35 doit rénover les locaux de Puzzle, principal accueil de jour sur Rennes, occupés depuis 10 ans. Il s'agit que Puzzle puisse perdurer et que ses missions soient améliorées, en application des enseignements expérimentiels, pour un accueil digne et sécurisé. Le plan de rénovation concerne les espaces intérieurs et extérieurs afin de prendre en compte tous les aspects de la prise en charge du public en errance qui fréquente l'accueil de jour (chenil, espace de repos, laverie, sanitaires et douches, espace santé, point numérique, bureau d'entretien pour les partenaires).



Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes les plus démunies, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association Saint Benoit Labre :

Une subvention d'investissement d'un montant de **60 000 €** au titre de l'exercice 2023 inscrite sur la ligne budgétaire 204 - 58 - 20422 – Enveloppe 2023 EXCLI 001 2 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

## **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- Un acompte d'un montant de 30 000 € en 2023, le solde de 30 000 € à l'achèvement des travaux - La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis, à savoir, un état d'avancement des travaux pour l'acompte et un certificat attestant la réalisation complète et intégrale du projet pour le versement du solde

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code banque : 14445 Code guichet : 20200 Numéro de compte : 08000459562 Clé RIB : 93

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association Saint Benoit Labre devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées dans un délai de 2 ans et achevées dans un délai de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### ***3.1 Bilan financier***

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### ***3.2 Suivi des actions***

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### ***3.3 Contrôle exercé par le Département***

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
La Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-  
Vilaine- SEA 35**

**Philippe PORTEU de la MORANDIERE**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Jean-Luc CHENUT**